

Association des Chirurgiens Plasticiens de l'Ouest

- Statuts -

TITRE 1 : OBJET et COMPOSITION

- Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association des Chirurgiens Plasticiens de l'Ouest »

- Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir une formation continue post-universitaire dans l'Inter-région Universitaire Ouest et le développement des méthodes thérapeutiques en Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique.
- Article 3 : Son siège est fixé à l'adresse du secrétaire de l'association :

13 Rue Guibal 44000 NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

- Article 4 : L'association se compose de membres actifs et de membres associés.
 - Les membres actifs doivent être inscrits au conseil de l'ordre des médecins comme spécialistes ou compétents en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
 - Les membres associées sont étudiants en cours de formations en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique. Ils sont invités aux réunions de l'association et dispensés de cotisation.
- Article 5 : La qualité de membre se perd par démissions ou non paiement de la cotisation annuelle, décès ou radiation prononcée par le bureau pour exercice sans rapport avec les buts de l'association ou pour motif grave.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 6 : L'association est administrée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus en assemblée générale pour deux ans. Le Président et le Vice-président sont en alternance en exercice hospitalier et en exercice libéral.
Le Vice président remplace le Président au terme de son mandat.
L'élection se fait à la majorité relative. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Article 7 : Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée au moins 8 jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du Président compte double.
- Article 8 : L'assemblée générale se réunira une fois par an et chaque fois que le bureau ou le 1/3 de ses membres l'estimera nécessaire. Les membres actifs de l'association sont convoqués huit jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale par une convocation indiquant l'ordre du jour.

- Article 9 :
 - Le président assisté du bureau préside et dirige l'assemblée générale.
 - Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.
 - Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
 - Les délibérations seront inscrites sur le registre de l'association, signées du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.
- Article 9 : Les ressources de l'Association se composeront des cotisations ainsi que des subventions, dons et toutes gratifications.
- Article 10 : Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points de détail non prévu par les présents statuts pourra être élaboré en assemblée générale.

TITRE 3 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

- Article 11 : L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui sera nécessaire.
- Article 12 : La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale par la moitié au moins des membres. En cas de dissolution l'actif de la liquidation s'il en existe un sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes le 15/9/2001

M. PEREZ

G. BALLON

M. PANNIER

V. DARSONVAL